



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

N°2021-002-BIS/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 03 AOUT 2021

Affaire n°2021-002-BIS/ARMP-SA/1534

« KOJEFCATH SARL »

C/

MAIRIE DE COTONOU

ENTRE LA SOCIETE « KOJEFCATH SARL » AU SUJET DES
DIFFICULTES DE PAIEMENT DU MARCHÉ N°00046/2020/
MCOT/DC/SP-PRMP DU 06 JUILLET 2020 RELATIF A
L'ILLUMINATION, AU BADIGEONNAGE DES ARTERES ET
PAVOISEMENT DE LA VILLE DANS LE CADRE DES
FESTIVITES DU 1^{ER} AOUT 2020.

L'an deux mil vingt et un et le mardi 03 août 2021 à 10 heures 15 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 03 août 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 nommant le Secrétaire Permanent intérimaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans référence de la société « KOJEFCATH Sarl » enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP sous le n°1977 du 17 mai 2021 demandant une conciliation ;

g

Lon H. Vg

Vu la lettre n°2152/PR/ARMP/SP/DRAJpi/PB/SA du 23 juin 2021 demandant des informations nécessaires à l'instruction du dossier à la Mairie de Cotonou ;

Vu la lettre n°2318/PR/ARMP/SP/DRAJ/PB/SA du 28 juillet 2021 invitant la société « KOJEFCATH Sarl » à une séance de travail dans le cadre de l'instruction du dossier,

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « KOJEFCATH Sarl » représentée par monsieur William Daniel SOGLO,

et
- **Défenderesse** : autorité contractante –Mairie de Cotonou représentée par Madame Rayode M. G. ADOUKONOU, Personne Responsable des Marchés Publics, ZINZINDOHOUE Anselme, KINVI Kouessan et AKITIKPA Jean-Claude, d'autre part ;

2. Marché concerné et référence : contrat n°00046/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 relatif à l'illumination, au badigeonnage des artères et pavoisement de la ville dans le cadre des festivités du 1^{er} août 2020.

3. Objet du différend : non-paiement des prestations objet du contrat n°00046/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 relatif à l'illumination, au badigeonnage des artères et pavoisement de la ville dans le cadre des festivités du 1^{er} août 2020 au profit de la mairie de Cotonou.

4. Réclamation de la société « KOJEFCATH Sarl » : paiement des prestations de la société « KOJEFCATH Sarl » de trente-trois millions cinq cent trente-trois mille six cent soixante-dix-sept (33.533.677) FCFA TTC, correspondant à la valeur du décompte de l'attachement n°1 établi pour une exécution physique du marché de l'ordre de 42,138272%. 

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- du côté de la société « KOJEFCATH Sarl » : accepte la résiliation partielle du reste du contrat notamment pour la partie restante à exécuter, devenu sans objet et se contenterait du règlement de sa facture actuellement restée impayée ;
- Décision de la Mairie de Cotonou par rapport à la réclamation de la société « KOJEFCATH Sarl » : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer la facture de la demanderesse ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « (...) *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que ce contrat a été régulièrement conclu et approuvé entre les deux parties ;

Considérant que la commune de Cotonou s'engage à payer le prestataire « KOJEFCATH Sarl » dès que les services et directions techniques de la mairie de Cotonou impliqués dans le règlement de la facture de la demanderesse feront toutes les diligences pour envoyer au Trésorier Communal de Cotonou, l'ensemble des pièces et le dossier complet à la suite des réserves ayant sous-tendu le rejet de cette facture ;

Considérant que la commune a en outre décidé de résilier ledit contrat pour la partie restante dès lors que pour les deux parties, une telle exécution devient sans objet ;

Considérant que la société « KOJEFCATH Sarl » n'a pas trouvé d'objection à la résiliation du reste du contrat n°00046/2020/MCOT/DC/SP-PRMP du 06 juillet 2020 relatif à l'illumination, au badigeonnage des artères et pavoisement de la ville dans le cadre des festivités du 1er août 2020 au profit de la commune de Cotonou ;

Considérant les concessions réciproques faites par les parties au point 5 du présent procès-verbal ainsi que tout ce qui précède ;

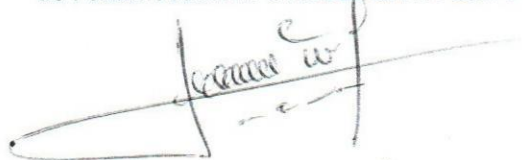
LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend est réglé avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour valoir et servir ce que de droit.

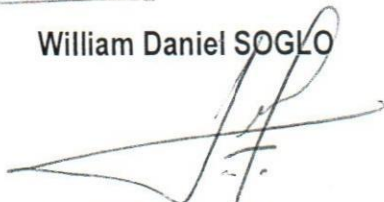
Fait à Cotonou, le 03 août 2021

Les parties au différend :

Pour le représentant
de l'établissement « KOJEFCATH Sarl »



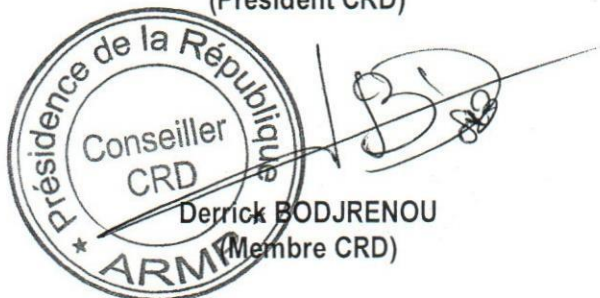
William Daniel SOGLO



AKITIKPA Jean-Claude



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)

Pour la commune de Cotonou



Rayode M. G. ADOUKONOU



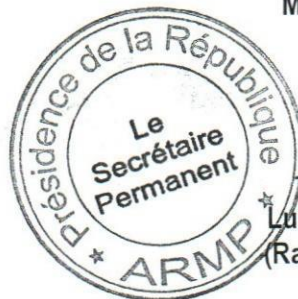
ZINZINDOHOUE Anselme



KINVI Kouessan



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)



Ludovic GUEDJE
(Rapporteur CRD)